

---

## **FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ESPACES BOISÉS**

---

1

### **1. INTRODUCTION**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a constitué le Fonds de développement métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire afin de susciter leur essor économique et social en supportant financièrement des interventions de développement de nature métropolitaine.

Dans ce cadre et par souci de la protection et de la conservation des grands espaces boisés de son territoire, la Communauté met en place un programme pour supporter l'acquisition et la conservation des espaces boisés de valeur écologique ayant une portée métropolitaine.

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le programme vise à soutenir les initiatives d'acquisition des secteurs boisés entreprises par les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les organismes à but non lucratif mandatés par les municipalités en vue de contribuer au développement d'un réseau d'espaces boisés de valeur écologique à l'échelle métropolitaine.

### **3. LES ESPACES NATURELS CIBLÉS**

Les bois métropolitains et les bois inclus dans les corridors forestiers métropolitains pouvant faire l'objet d'une aide financière à l'acquisition par la Communauté sont délimités au plan 705-120-01, Bois et corridors forestiers métropolitains, 17 décembre 2008, annexé au présent programme.

### **4. QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ACQUISITION**

Les demandeurs admissibles à ce programme sont les municipalités, les MRC et les organismes à but non lucratif mandatés par les municipalités concernées. Les organismes à but non lucratif devront être crédibles en matière de conservation environnementale.

### **5. AIDE FINANCIÈRE**

La Communauté métropolitaine de Montréal contribue à l'acquisition des bois visés au présent programme jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à 50 % des coûts admissibles.

---

## **FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ESPACES BOISÉS**

---

2

Les coûts admissibles d'acquisition des boisés visés comprennent les coûts suivants :

- Coût d'acquisition de la propriété réellement déboursé jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à la valeur marchande de l'immeuble selon l'évaluation d'un évaluateur agréé acceptée par la Communauté;
- Frais accessoires raisonnables réellement déboursés à une personne externe à la municipalité et à l'organisme à but non lucratif et liés directement à la transaction tels que les taxes de vente réellement assumées, frais d'ajustements, frais juridiques liés à l'acte notarié, frais d'évaluation foncière et d'arpentage, frais d'évaluation environnementale, dans la mesure où ces frais sont autorisés par la Communauté.

### **6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

#### **6.1 PRÉSENTATION DES PROJETS D'ACQUISITION DE TERRAINS BOISÉS**

Les municipalités, les MRC et les organismes à but non lucratif mandatés par les municipalités concernées qui désirent soumettre un projet d'acquisition doivent présenter un dossier de candidature accompagné du formulaire de demande de financement disponible auprès du service de l'environnement.

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- La description du projet et les objectifs visés;
- La localisation précise du projet d'acquisition et l'environnement immédiat;
- L'état actuel du grand bois;
- Le montage financier et les modalités de financement;
- L'identification de la valeur foncière municipale et d'une évaluation de la valeur marchande par un évaluateur agréé;
- Le calendrier de réalisation;
- Les activités de communication proposées;
- Une résolution de la municipalité autorisant sa contribution et sa participation au projet d'acquisition.

---

## **FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ESPACES BOISÉS**

---

3

### **6.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Les projets d'acquisition doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :

1. Le terrain à acquérir doit être de tenure privée;
2. Le bois doit être identifié au plan 705-120-01, Bois et corridors forestiers métropolitains, 17 décembre 2008, annexé au présent programme;
3. La contribution de la municipalité doit être au moins équivalente à celle de la Communauté;
4. La municipalité, la MRC et l'organisme à but non lucratif mandaté par la municipalité concernée doivent s'engager à assumer un suivi de conservation.

### **6.3 CONVENTION**

Les projets acceptés feront l'objet d'une convention de financement entre la municipalité et la Communauté métropolitaine de Montréal.

### **6.4 RÉALISATION DES PROJETS D'ACQUISITION**

Chaque projet d'acquisition doit être approuvé au préalable par le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, par le conseil de la municipalité, ou de la MRC, et par le conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif s'il y a lieu.

La municipalité est responsable de la réalisation du projet d'acquisition, en particulier, elle doit assumer, dans un premier temps, la totalité des engagements financiers tout en s'assurant que le projet se réalise dans les délais et dans le cadre budgétaire généralement prévu.

### **6.5 MESURES DE CONSERVATION**

Dans le cadre du présent programme, la municipalité doit devenir propriétaire des terrains acquis en totalité ou en copropriété indivise avec l'organisme à but non lucratif mandaté par la municipalité.

Les municipalités, les MRC et les organismes à but non lucratif mandatés par les municipalités concernées ont la responsabilité d'assurer la conservation des terrains acquis par des mesures juridiques appropriées et de voir à leur administration et leur utilisation conformément aux objectifs de conservation.

---

## **FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ESPACES BOISÉS**

---

4

### **6.6 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière sera payable au comptant par la Communauté, suite à l'acquisition et suite à l'évaluation des autres coûts directs, indirects et afférents, si les conditions sont respectées.

### **6.7 RÉCLAMATION**

L'aide financière sera versée à la municipalité, sur présentation écrite d'une demande de réclamation des dépenses réelles, engagées et payées, à la suite de la réalisation du projet d'acquisition admissible. La réclamation devra être accompagnée des factures originales, ou certifiées conformes à l'originale par le greffier (ou le secrétaire d'arrondissement) ou le trésorier, ainsi que des photocopies de chèques, démontrant que les dépenses ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles.

### **6.8 ACTIVITÉS DE COMMUNICATION**

Les activités de communication et tout autres éléments de visibilité concernant la participation de la Communauté métropolitaine de Montréal devront être clairement indiqués dans l'entente préalable et être approuvés par la Communauté.

### **6.9 AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE**

Toute source de financement supplémentaire devra être clairement indiquée dans l'entente préalable et être approuvée par la Communauté.

### **6.10 VÉRIFICATION**

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme d'acquisition et de conservation des espaces boisés feront l'objet d'une vérification de la part de la Communauté avant le paiement final. La municipalité et, s'il y a lieu, l'organisme à but non lucratif, devront permettre l'examen des registres, des dossiers et des comptes.

### **6.11 REMPLACEMENT**

Le présent programme remplace le Programme d'acquisition et de conservation d'espaces boisés tel que modifié par la résolution numéro CC09-014 du Conseil. Les conditions du présent programme s'appliquent également à toute acquisition dont la convention de financement prévue à l'article 6.3 du programme antérieur n'est pas signée au moment de l'entrée en vigueur des présentes.



---

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN  
PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ESPACES BOISÉS**

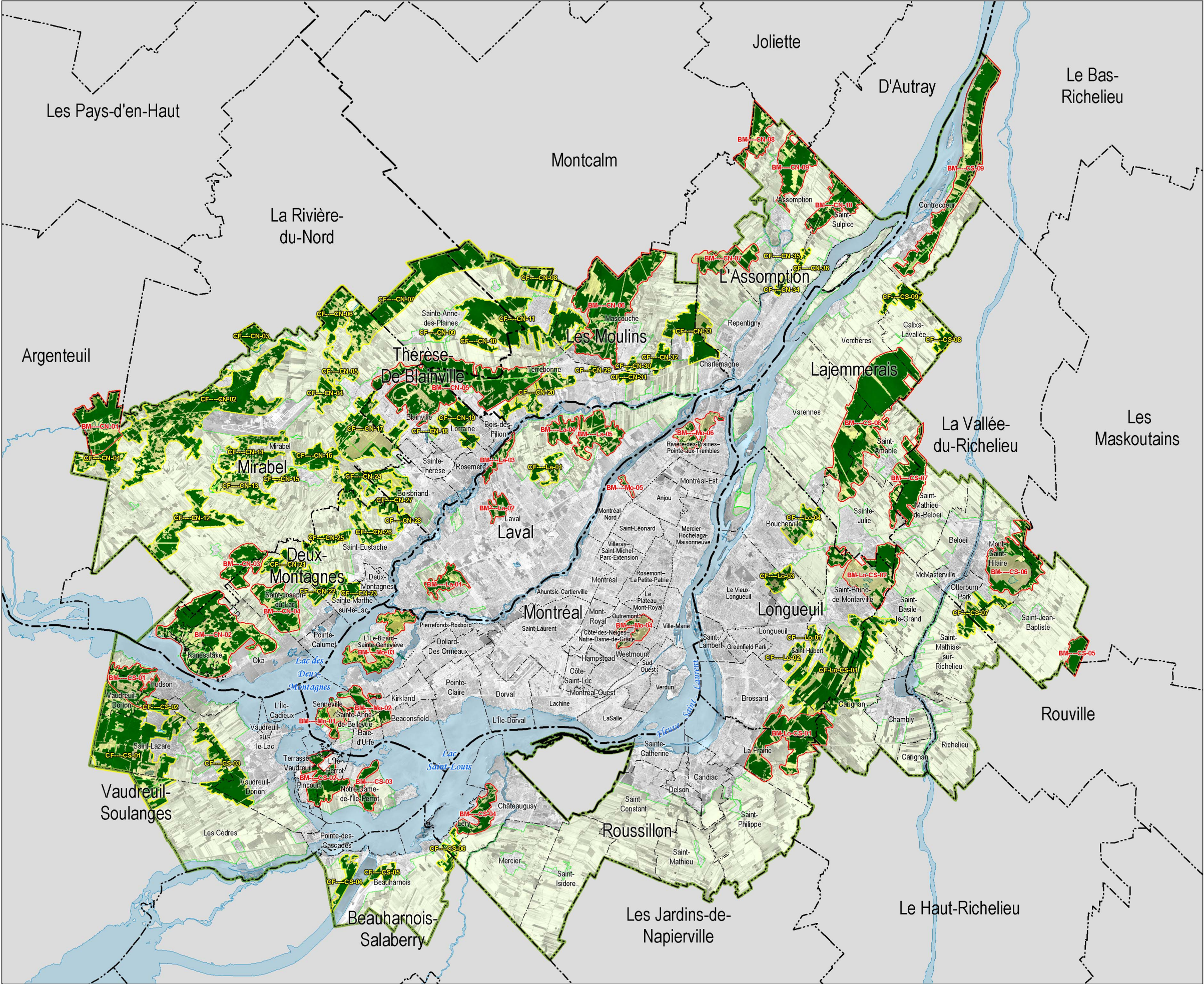
---

5

**6.12 DURÉE**

Ce programme d'aide à l'acquisition de secteurs boisés sera en vigueur jusqu'à concurrence des disponibilités financières qui lui sont allouées.





Bois et corridors  
forestiers métropolitains

-  Bois métropolitain
-  Corridor forestier métropolitain
-  Zone agricole permanente

Plan 705-120-01  
Programme d'acquisition et de conservation  
des espaces boisés

